

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE  
de  
CORNAS

TEL: 04-75-81-81-65

**OBJET** : REGLEMENTATION DE CIRCULATION – commune de Cornas (hors RD 86)

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N°82-623 du 22 Juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983.
- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
- Vu la demande de l'entreprise AXIONE afin d'effectuer l'exploitation et la maintenance de la fibre optique sur toute la commune de Cornas.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre à l'entreprise AXIONE d'effectuer l'exploitation et la maintenance de la fibre optique sur toute la commune de Cornas (Hors RD86), **la circulation sera réglementée comme suit sur la commune de Cornas.**

- Rétrécissement de la chaussée en cas de blocage partiel (alternat manuel) si besoin
- Interdiction de stationner (si besoin)

**Ces dispositions sont valables du dimanche 01/01/2023 au dimanche 31/12/2023 inclus de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des études et relevés.

**ARTICLE 3** : L'entreprise AXIONE devra être en mesure d'assurer un suivi de la circulation et mettre en place un alternat manuel si besoin afin de faciliter la circulation notamment aux heures de pointes quotidiennes.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers et dès l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

**ARTICLE 5** : L'accès aux habitations devra être maintenu.

**ARTICLE 6** : Il est précisé qu'en toutes circonstances le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères devra être maintenu.

**ARTICLE 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS.
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol, en charge du ramassage des déchets sur la commune.
- Monsieur le directeur de l'entreprise AXIONE 15 Rue Laurent Lavoisier 26800 Portes les Valence.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Centre de secours de St Péray, Av Gross Umstadt, 07130 SAINT PERAY.

**ARTICLE 9** : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et d'un recours auprès devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A CORNAS  
Le 08/02/23

Le Maire,  
Stéphane LAFAGE

